

VD_FINDINFO MP / 2009 / 11 vom 14. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2009___11

FR: VD_FINDINFO MP / 2009 / 11 du 14 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO MP / 2009 / 11 del 14 ottobre 2009

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DÉCISION INCIDENTE, INTERNATIONAL, COMPÉTENCE INTERNATIONALE, PROTECTION DES MARQUES | 28c al. 1 CC, 28c al. 2 CC, 2 CL, 24 CL, 5 CL, 6 CL, 58 al. 1 CPC, 59 al. 2 CPC, 1 al. 1 LPM, 3 al. 1 LPM

Erwägungen

E. 2

ème édition [cité Troller, Précis], p. 408 et les références citées). Pour sa part, Donzallaz prône une interprétation extensive de cette norme, qui correspond aux objectifs du traité et ne débouche pas sur la reconnaissance d'un for sans relation avec le litige. Sur cette question, l'auteur cite un arrêt de la Cour de cassation française, où cette dernière a admis qu'un tribunal français, compétent pour statuer sur la demande principale en paiement du prix de produits livrés - demande formée par un concédant domicilié en Italie contre un concessionnaire domicilié en France - était également compétent, en vertu de l'art.

E. 6

ch. 3 CL, pour connaître d'une demande reconventionnelle formée par le concessionnaire en réclamation de dommages-intérêts au motif que le concédant aurait violé la clause d'exclusivité (Donzallaz, La Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, volume III, nn. 5566 à 5568). Or à ce stade de la procédure et sans préjuger la requête de déclinatoire formée par R. _____ s'agissant des conclusions reconventionnelles prises par Z. _____, on constate que les faits à la base des conclusions prises de part et d'autre peuvent être considérés comme suffisamment connexes. En effet, d'une part, la demanderesse et intimée a pris des conclusions en interdiction liées à l'utilisation de signes, marques et autres références relatives à " [...]", ainsi qu'en nullité de la marque suisse " [...]", et, d'autre part, le défendeur et requérant a pris une conclusion en dommages et intérêts liée aux conséquences économiques des mesures provisionnelles du 14 janvier 2009, ainsi que deux conclusions visant la nullité de marques comportant également les termes " [...]". Dans tous les cas et compte tenu de la jurisprudence cantonale précitée (lettre a ci-dessus) - selon laquelle, en matière de mesures provisionnelles, une requête de déclinatoire ne saurait être admise que lorsque la compétence du juge qui doit statuer apparaît d'emblée exclue ou peu vraisemblable -, il convient de considérer prima facie que la Cour civile paraît compétente au fond, à tout le moins partiellement, soit s'agissant de la marque internationale déposée par l'intimée, dont les effets se déploient également en Suisse. II. Au demeurant, la question de la compétence de la Cour civile peut rester ouverte en l'espèce, puisque la requête de mesures provisionnelles doit dans tous les cas être rejetée pour les motifs développés ci-dessous. a) A l'appui de sa requête, Z. _____ invoque

principalement l'art. 59 LPM, selon lequel la personne qui rend vraisemblable qu'elle subit ou risque de subir une violation de son droit à la marque ou à l'indication de provenance et que cette violation risque de lui causer un préjudice difficilement réparable peut requérir des mesures provisionnelles (al. 1) et qu'elle peut notamment exiger du juge qu'il ordonne les mesures propres à assurer la conservation des preuves, pour rechercher la provenance des objets portant illicitement la marque ou l'indication de provenance, pour sauvegarder l'état de fait ou pour assurer à titre provisoire l'exercice des prétentions en prévention ou en cessation du trouble (al. 2). L'application par analogie des art. 28c à 28f CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) est prévue par l'art. 59 al. 4 LPM. Aux termes de l'article 28c CC, celui qui rend vraisemblable qu'il est l'objet d'une atteinte illicite, imminente ou actuelle, et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, peut requérir des mesures provisionnelles (al. 1); le juge peut notamment interdire l'atteinte ou la faire cesser, ou ordonner les mesures nécessaires pour assurer la conservation des preuves (al. 2). En outre, aux termes de l'article 101 alinéa 1 er chiffre 1 er CPC, des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées en tout état de cause, même avant l'ouverture d'action, en cas d'urgence, pour protéger le requérant dans ses droits (let. a), pour prévenir tout changement à l'état de l'objet litigieux (let. b), ou pour écarter la menace d'un dommage difficile à réparer (let. c). De telles mesures peuvent en outre être prises, même sans urgence, dans les cas prévus par la loi civile (art. 101 al. 1 ch. 2 CPC). Ces cas mis à part, il est dans la nature des mesures provisionnelles qu'elles ne peuvent être admises que dans les cas d'urgence et si toute autre mesure ou action judiciaire se révèle inefficace à sauvegarder les intérêts du requérant. Ces exigences s'expliquent par la nature des mesures provisionnelles conçues pour pallier les dangers et les inconvénients inhérents à la lenteur du procès au fond (ATF 108 II 69, consid. 2a, JT 1982 I 528 ; RSPI 1994 p. 200 ; Pelet, Réglementation fédérale des mesures provisionnelles et procédure civile cantonale contentieuse, thèse Lausanne 1986, ch. 74 ss). Par essence, les mesures provisionnelles doivent être prononcées rapidement. A ce stade de la procédure, le juge n'a pas à trancher le droit litigieux; il lui suffit de constater que le bien-fondé de la requête apparaît vraisemblable *prima facie* (ATF 108 II 69, consid. 2a, JT 1982 I 528; Pelet, *op. cit.*, ch. 57 ss et ch. 61 ss). S'agissant des faits, le requérant n'a pas à établir, au sens d'une preuve complète, les allégations sur lesquelles il fonde sa requête. Il suffit qu'il les rende vraisemblables (RSPI 1994 précité p. 200; SJ 1989 p. 642; JT 1988 III 109, consid. 3a et les références citées; ATF 108 II 69 précité, consid. 2a; Troller, Manuel du droit suisse des biens immatériels, 2^{ème} édition, Tome II [cité Troller, Manuel], pp. 1158 ss; Pelet, *op. cit.*, ch. 57 et 60). Le juge n'a ainsi pas à être persuadé de l'existence des faits allégués. Il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquiert l'impression d'une certaine probabilité de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité qu'ils aient pu se dérouler autrement. Le juge doit à tout le moins attribuer une probabilité plus grande à la survenance des faits qu'à leur contraire (ATF 129 III 426, consid. 3, JT 2003 I 400; Schlosser, Les conditions d'octroi des mesures provisionnelles en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale, in *sic!* 2005 pp. 339 ss, spéc. p. 342 et les références citées). Les mesures provisionnelles sont destinées à protéger provisoirement un droit faisant, ou devant faire, l'objet d'un procès au fond (principe de l'accessoriété de la procédure de mesures provisionnelles à celle au fond). Il en découle notamment que le juge des mesures provisionnelles doit, outre la vraisemblance des faits, examiner provisoirement le fondement de la prétention au fond, se limitant à un examen sommaire sans préjuger le fond du litige. Si, sur la base d'un examen sommaire des questions de droit, la prétention

invoquée au fond ne se révèle pas dénuée de chances de succès, il doit accorder la protection requise (arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2006 dans la cause 4P.222/2006, consid. 2 et les réf. citées; RSPI précité 1994 p. 200; RSPI 1990 p. 174; SJ 1989 p. 642; JT 1988 III 109; ATF 108 II 69 précité, consid. 2a, JT 1982 I 528 ; Schlosser, op. cit., p. 342 s.; Pelet, op. cit., ch. 61 ss). Le degré de vraisemblance requis, de même que le caractère plus ou moins sommaire de l'examen du fondement juridique de la prétention, ressortissent à l'appréciation du juge qui doit adapter ses exigences à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Il tiendra compte, notamment, de la nature des faits constatés, de l'urgence de la situation et de l'importance du préjudice que la protection envisagée ou son défaut risquerait d'occasionner à l'une ou l'autre des parties (Pelet, op. cit., ch. 58, ch. 66 et ch. 77). La menace d'une atteinte actuelle ou imminente ne suffit pas pour que les mesures provisionnelles soient ordonnées; encore faut-il que la victime allègue et rende vraisemblable qu'elle risque de subir un préjudice difficilement réparable autrement que par l'octroi des mesures provisionnelles (art. 59 al. 1 er LPM; art. 28c al. 1 er CC). La condition d'un dommage difficilement réparable est en particulier remplie lorsqu'aucun dédommagement n'est susceptible de remplacer parfaitement l'exécution attendue (RSPI 1991 p. 267 et la référence; Pelet, op. cit., ch. 72), ou lorsque la mise en œuvre des droits du requérant serait mise en péril s'il en était réduit à les faire valoir dans le cadre d'une procédure ordinaire (Schlosser, op. cit., p. 347) . Lorsque l'atteinte porte sur des signes distinctifs, la jurisprudence et la doctrine admettent relativement facilement l'existence d'un dommage difficilement réparable, dès lors qu'un risque de confusion est rendu vraisemblable, en raison des difficultés de prouver le dommage pouvant résulter de l'usurpation d'un signe distinctif (Killias, La mise en œuvre de la protection des signes distinctifs, publication CEDIDAC, no 50, nn. 508 à 510 et les références citées). La jurisprudence a ainsi retenu que l'usage illicite d'un signe, qui risque d'être confondu avec une marque protégée et qui intervient en relation avec des biens ou services identiques ou similaires, amène le public à confondre les biens ou services et entraîne par voie de conséquence un dommage qui n'est pas facile à réparer (RSPI 1984 p. 84 "Euro Sub I" consid. 7.1). Elle a également retenu que, selon la nature des choses et l'expérience de la vie, l'usage d'étiquettes prêtant à confusion est propre à porter atteinte aux droits du requérant sur sa marque et à lui causer un dommage difficile à déterminer et, partant, à réparer complètement (RSPI 1984 p. 336 "de Terry" consid. 5 in fine). L'urgence est perçue comme une condition inhérente à la procédure provisionnelle, s'imposant quand bien même le législateur fédéral ne l'a pas expressément prévue (sic! 2002 pp. 55 ss, consid. 4a et les références citées). En effet, toute mesure provisionnelle implique dans un certain sens qu'il y ait urgence. L'urgence qui dicte l'octroi des mesures provisionnelles est relative par rapport à la durée du procès au fond; il y a urgence lorsque le requérant risquerait de subir un dommage difficile à réparer au point que l'efficacité du jugement rendu à l'issue de la procédure ordinaire en serait compromise. Dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle et de la concurrence déloyale, la menace d'un danger difficile à réparer implique également la nécessité d'une intervention rapide, et partant l'urgence (Pelet, op. cit., n. 76 à 78; Troller, Manuel, pp. 1164 à 1166 et les références citées). En résumé, le requérant, pour obtenir une protection provisionnelle, doit rendre vraisemblable une atteinte illicite actuelle ou imminente, la menace d'un dommage difficilement réparable et l'urgence de la mesure requise (Sic! 2003 p. 626 consid. 2.2; Pelet, op. cit., nn. 178 ss). b) In casu , à l'appui de sa requête, Z._____ fait valoir principalement l'art. 3 ch. 1 LPM et le fait qu'il convient d'accorder au déposant d'une marque des moyens de défense contre des tiers qui

utiliseraient une marque identique ou similaire. Sur la question de l'atteinte et du préjudice, le requérant considère que les demandes d'enregistrement de marque déposées par l'intimée sont des actes préparatoires évidents de nature à lui causer un dommage, à savoir diminuer, voire anéantir, la valeur de sa propre marque. Lors de l'audience du 14 octobre 2009, le requérant a précisé avoir été mis au courant par un journaliste des demandes d'enregistrement effectuées par l'intimée. Il a répété que, selon lui, la demande d'inscription d'une marque était un acte préparatoire suffisant pour considérer qu'il existait, au stade de la vraisemblance, un risque de dommage. Il en a pris pour preuve le refus de l'intimée de s'engager à ne pas utiliser les marques déposées. Pour sa part, le conseil de cette dernière a indiqué qu'à sa connaissance, aucune utilisation des marques déposées n'allait être faite pour l'heure et que le but était de parer à toute demande d'enregistrement que pourrait formuler un tiers. c) Selon le principe de l'enregistrement consacré par la LPM, le droit à la marque appartient à celui qui l'a déposée le premier en vue de son inscription au registre (Troller, Manuel, tome I, p. 141; art. 6 LPM). La marque vise à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises (art. 1 al. 1 LPM). La loi protège ainsi les fonctions de distinction et d'indication de provenance de la marque (ATF 122 III 469, consid. 5f). La marque peut également être utilisée pour d'autres fonctions, notamment dans un but publicitaire ou de communication. De tels usages de la marque ne bénéficient cependant d'aucune protection en tant que tels, et ne sont protégés qu'à titre purement accessoire (Marbach, Schweizerisches Immaterialgüter und Wettbewerbsrecht, volume III, p. 5 et s.; Davis, Basler Kommentar, n. 7 ad art. 1 LPM). L'enregistrement a un effet constitutif. Il confère au titulaire, en plus du droit subjectif d'utiliser la marque en exclusivité, le droit d'interdire à des tiers l'usage de signes frappés d'un motif d'exclusion de protection relatif (art. 3 ch. 1 LPM) et de faire valoir des prétentions civiles et la protection du droit pénal (Troller, Précis, pp. 74-75). d) En l'espèce, les éléments avancés par le requérant sont insuffisants, même au stade de la vraisemblance, pour justifier les mesures provisionnelles demandées. Ainsi, on ne saurait suivre son raisonnement tendant à dire que la seule inscription de la marque est un acte préparatoire suffisant pour attester une atteinte imminente ainsi que la menace d'un dommage difficile à réparer. D'ailleurs, une telle appréciation est confirmée par la jurisprudence. Le Tribunal fédéral s'est notamment prononcé sur la question de l'enregistrement d'une marque dans le cadre d'actions ouvertes sur la base tant de la LPM que de la LCD (Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale, RS 241): il a considéré que l'enregistrement d'un signe en tant que marque n'autorise pas nécessairement à prêter à celui qui y procède l'intention d'utiliser un tel signe à l'avenir pour les marchandises visées par cet enregistrement (TF 4C.431/2004 du 2 mars 2005, consid. 2.3). Plus généralement, il a jugé que le simple enregistrement d'une marque n'influence pas la concurrence et ne constitue donc pas un acte déloyal (ATF 132 III 579, consid. 2.3, JT 2006 I 351). Pour le surplus, le requérant n'a allégué aucun autre élément justifiant de prononcer des mesures provisionnelles. Or la protection assurée par l'art. 3 ch. 1 LPM - disposition qu'il a invoquée - suppose l'existence d'une violation de la marque, par exemple l'utilisation d'un sigle ou d'un nom. Rien de tel ne transparaît en l'espèce, à l'exception peut-être de la question de la titularité même des marques litigieuses. Or une telle problématique ne saurait être tranchée dans la présente décision puisqu'elle entre dans la compétence de la Cour civile et non du juge instructeur de céans. Dans ce cadre, il importe de préciser que l'art. 6 LPM assurera au requérant - s'il obtient gain de cause dans la procédure au fond - la protection de son droit, puisque cette disposition prévoit que le droit à la marque appartient à celui qui la dépose le premier. En revanche, et

au stade provisionnel, aucune mesure ne se justifie. En définitive, la requête de mesures provisionnelles formée par Z._____ doit être rejetée. III. Les frais de la procédure provisionnelle sont arrêtés à 900 fr. pour le requérant (art. 170 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5]). Les dépens de la procédure provisionnelle suivent le sort de la cause au fond. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 22 juin 2009 par Z._____, dans la mesure où elle est recevable. II. Arrête les frais de la procédure provisionnelle à 900 fr. (neuf cents francs) pour le requérant. III. Dit que les dépens de la procédure de mesures provisionnelles suivent le sort de la procédure au fond. Le juge instructeur : La greffière : J. Krieger V. Rodigari Du L'ordonnance qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification aux parties le 20 octobre 2009, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification de la présente ordonnance en déposant au greffe de la Cour civile une requête motivée, en deux exemplaires, désignant l'ordonnance attaquée et contenant les conclusions de l'appelant. La greffière : V. Rodigari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.